

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.236/4
DU 19 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 31 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste des disciplines de tir sportif", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Selon l'article 4, alinéa 3, du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, l'arrêté en projet doit être adopté "sur proposition des fédérations de tir reconnues".

Bien que la note au Gouvernement de la Communauté française qui accompagne le projet fasse état de ce que la liste des disciplines de tir sportif a été établie "en concertation avec (...) les deux fédérations de tir sportif reconnues en Communauté française", aucune des pièces jointes au dossier ne permet de s'assurer que le projet d'arrêté a été précédé par une "proposition" de ces fédérations.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au correct accomplissement de cette formalité, le cas échéant en sollicitant une telle proposition.

En tout état de cause, le préambule du projet attestera de l'accomplissement de la formalité requise en visant la proposition des fédérations de tir reconnues et en mentionnant la date à laquelle elle a été formulée.

Examen du projet

Préambule

1. La loi identifiée à l'alinéa 1^{er} du préambule ne constitue pas le fondement juridique du projet : sa mention au préambule doit donc être omise.

.../...

2. Le fondement juridique d'un projet d'arrêté devant être identifié avec la plus grande précision, il convient de viser l'article 4, alinéa 3, du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

3. À l'alinéa 4 du préambule, qui devient son alinéa 3, les mots "donné le" doivent être remplacés par les mots ", donné le 19 février 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

4. L'alinéa 6 du préambule, qui devient son alinéa 5, doit être remplacé par les mots "Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

La section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier que les disciplines retenues correspondent bien à celles qui sont définies par les fédérations internationales de tir, notamment en l'absence au dossier de la proposition des fédérations de tir reconnues évoquée sous le chapitre des formalités préalables dans le présent avis.

Article 2

En disposant que l'arrêté en projet entre en vigueur à la même date que le décret du 24 novembre 2006, précité, l'auteur du projet donne un effet rétroactif à celui-ci étant donné que le décret du 24 novembre 2006 est entré en vigueur le 19 février 2007, date de sa publication au Moniteur belge.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la nécessité de cette rétroactivité.

Il est rappelé à cet égard que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit et qu'en l'absence d'autorisation légale à adopter un arrêté d'exécution avec effet rétroactif, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Pareille rétroactivité serait au demeurant dépourvue de tout effet.

Observations finales

1. L'arrêté sera muni d'un exécutoire.
2. L'arrêté en projet doit être contresigné par la Ministre-Présidente, conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française.
3. Un arrêté du Gouvernement n'est pas précédé d'un exposé des motifs mais, éventuellement, d'un rapport au Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE